

VD_GERICHTE UD23.025317 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_UD23.025317

FR: VD_GERICHTE UD23.025317 du 13 juin 2024

IT: VD_GERICHTE UD23.025317 del 13 giugno 2024

Erwägungen

E. 12

juillet 2023 pour ce qui avait trait à son père, d'autant qu'elle ne l'avait jamais rencontré. Dans une écriture du 17 février 2024, X._____ a relevé qu'elle n'avait pas été interpellée s'agissant du manque de soutien de A.J._____ par ses proches, alors qu'elle avait la pleine capacité de discernement, tout comme son père et sa sœur. Elle a fait part de son désir d'être consultée en tant que proche afin de pouvoir discuter avec les différents médecins du meilleur traitement pour sa mère et avec le personnel du CMS qui se rendait à domicile. Elle a confirmé que ses parents et elle-même communiquaient régulièrement et étaient proches. Elle a indiqué que depuis la mise en œuvre de la curatelle, A.J._____ était très inquiète et se méfiait énormément de l'intrusion du curateur dans ses affaires. Elle a affirmé que les affaires financières de l'intéressée étaient en ordre, qu'elle ne rencontrait aucune difficulté à gérer sa maison et ses tâches quotidiennes et qu'elle n'avait pas besoin d'aide. Elle a mentionné qu'en avril 2023, c'est elle qui avait convaincu son père de venir chez elle à [...] afin qu'il ne se retrouve pas seul durant l'hospitalisation de sa mère. Dans un écrit du même jour, [...], époux de X._____, a déclaré qu'il était choqué de la description qui était faite de B.J._____, qui ne correspondait en rien à la personne qu'il connaissait depuis des

- 12 - années et émanait d'individus qui, jusqu'à preuve du contraire, ne l'avaient jamais rencontré. Il a affirmé que face au silence du personnel médical, qui ne l'écoutait pas, l'ignorait et ne lui disait rien, son beau-père n'avait d'autre moyen de marquer sa frustration et son exaspération que par la colère verbale. Il a ajouté que X._____ et B._____ soutenaient leurs parents et étaient présentes pour eux. Également le 17 février 2024, [...], époux de B._____, a attesté que B.J._____ était toujours présent pour sa famille et s'impliquait dans la gestion de la maladie de son épouse, tout comme ses filles. Il a mentionné qu'il voyait son beau-père mis à l'écart lorsqu'il signalait une détérioration de l'état de santé de A.J._____ qui nécessitait une intervention et que cet isolement était difficile à vivre et suscitait de l'incompréhension. Il a relevé que depuis qu'il connaissait B.J._____, il ne l'avait jamais vu être agressif à l'encontre de qui que ce soit « et certainement pas envers sa femme ». Dans une écriture du 18 février 2024, B._____ a constaté que des affirmations graves, que rien ne corroborait, étaient portées contre son père. Elle a affirmé que malgré les difficultés engendrées par la maladie de sa mère, ses parents s'étaient soutenus mutuellement et relevaient les défis ensemble depuis plus de soixante ans. Elle a indiqué que sa sœur et elle-même étaient impliquées aux côtés de B.J._____, qu'ils s'encourageaient les uns les autres et qu'ils avaient toujours cherché ensemble des solutions pour accompagner au mieux l'intéressée. Elle a déclaré que depuis la première hospitalisation de A.J._____, la seule difficulté était l'accès à un suivi médical stable et à une médication adéquate. Elle a demandé la levée de la curatelle

instituée en faveur de sa mère afin qu'elle retrouve son indépendance « qui lui fait beaucoup de bien » et le retrait des accusations faites à l'encontre de son père « en leur totalité dans les meilleurs délais ». 2. Selon l'extrait du registre des poursuites de l'Office des poursuites du district de Morges du 23 mai 2023, A.J. _____ ne fait l'objet d'aucune poursuite, ni d'aucun acte de défaut de biens.

- 13 - Le 26 mai 2023, l'Administration cantonale des impôts a adressé à la justice de paix la déclaration d'impôt 2021 définitive de A.J. _____ et B.J. _____. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils et de gestion avec privation de la faculté d'accéder à certains biens en faveur de A.J. _____. 1.2 1.2.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVPAE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

- 14 - 1.2.2 Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). On entend par « proche » au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (TF 5A_365/2022 du 3 mai 2023 consid. 4.3.3.1 ; TF 5A 668/2022 du 16 mars 2023 consid. 4.2). Peuvent être considérées comme « proches » des personnes liées par la parenté à la personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle (TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2). La qualité pour recourir du proche présuppose que celui-ci fasse valoir l'intérêt – de fait ou de droit – de la personne protégée, et non son intérêt (par ex. patrimonial ou successoral) propre ou l'intérêt de tiers (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., Genève/Zurich 2022, n. 257, p. 143). La présomption de qualité de proche peut toutefois être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre le proche et la personne concernée sur des questions en lien avec la mesure contestée (TF 5A_668/2022 du 16 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3). 1.2.3 L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

- 15 - 1.2.4 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957). 1.3 Motivé et interjeté en temps utile par la fille de la personne concernée, à qui la qualité de proche peut être reconnue, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC ; la personne concernée, son époux et le curateur ont été invités à se déterminer, ce qu'ont fait les deux premiers, mais pas le troisième. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il

- 16 - ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). 2.3 A.J._____ a été entendue par la juge de paix lors de son audience du 2 juin 2023, puis par la justice de paix en corps le 30 novembre 2023, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 A titre de mesure d'instruction, X._____ demande son audition, ainsi que celle de la personne concernée en qualité de parties. Il n'y a pas d'obligation de tenir une audience, ni de droit à ce que les parties soient entendues personnellement (ATF 142 I 188, JdT 2017 II 246). Il n'y a pas lieu de donner suite à cette réquisition, A.J._____ s'étant exprimée lors des audiences respectivement de la juge de paix du 2 juin 2023 et de la justice de paix du 30 novembre 2023 et X._____ ayant pu faire valoir ses moyens dans les écritures déposées dans le cadre de son recours.

- 17 - 3.2 La recourante requiert également l'audition de son père et de sa sœur en qualité de témoins. Les éléments d'information étant suffisants pour permettre à l'autorité de recours de statuer sur le présent recours, cette mesure n'a pas à être ordonnée. 4. 4.1 La recourante conteste la curatelle instituée en faveur de sa mère et demande sa levée. 4.1.1. Elle invoque une constatation fautive et incomplète des faits pertinents. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que A.J._____ rencontrait des difficultés avec son époux, citant les

passages de la décision attaquée et de l'expertise qu'elle considère erronés. Elle relève que son père est un homme de 81 ans qui tente de gérer au mieux la maladie de son épouse depuis de nombreuses années. Elle affirme que les allégations le concernant sont des oui-dire, qui n'ont pas été directement constatés ou vérifiés, que ce soit par la Dre K._____, qui n'a jamais rencontré B.J._____, par les experts, qui se sont basés sur les dires de la médecin précitée, ou par la justice de paix, qui s'est entretenue avec la Dre K._____ et n'a pas entendu son père. Elle ajoute que B.J._____ n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer sur la maladie de son épouse, d'expliquer comment elle était gérée depuis plus de quarante ans, ainsi que d'exposer la dynamique du couple et ce qui pourrait aider A.J._____. La recourante fait également grief aux premiers juges d'avoir considéré que la personne concernée n'avait pas de proche susceptible de lui apporter de l'aide dans la gestion de ses affaires administratives et financières, ne prenant ainsi pas en compte son époux et ses filles. Elle constate que la justice de paix n'a pas cherché à savoir quel soutien la

- 18 - famille de A.J._____ lui apportait. Elle estime qu'en vertu de la maxime inquisitoire, cette autorité n'aurait pas dû se contenter de simples conjectures, mais effectuer des investigations. La recourante souligne encore que la décision attaquée mentionne l'arrêt du traitement antipsychotique de l'intéressée depuis juin 2023, mais ne prend pas en compte le fait que si le traitement est pris de manière correcte, une mesure de curatelle n'est pas nécessaire. Enfin, la recourante relève que les premiers juges retiennent que les troubles cognitifs de A.J._____ qui se péjorent pourraient nuire à la sauvegarde de ses biens, notamment immobiliers, sans toutefois avoir cherché à savoir quels étaient ces biens. Elle déclare que si tel avait été le cas, ils auraient constaté que sa mère ne possède pas de biens immobiliers, mais dispose uniquement d'un droit d'usufruit, conjointement avec son époux, sur l'immeuble dont ses filles sont nues-propriétaires et qu'elle ne peut dès lors en disposer seule. Elle ajoute que A.J._____ a un revenu modeste constitué de ses rentes AVS et 2e pilier. Elle affirme qu'il n'y a ainsi pas de risque de dilapidation de la fortune de sa mère ou de mise en danger de ses biens. 4.1.2 La recourante invoque également une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité. 4.2 4.2.1 Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence,

- 19 - empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles

psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, pp. 398 et 399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost/Henkel, Basler Kommentar, n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419).

- 20 - Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial et/ou personnel (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_624/2020 du 25 février 2021 consid. 5). 4.2.2 Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon - par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics - l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 précité ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du

E. 15

mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ».

- 21 - Cela s'applique également à l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 CC (ATF 140 III 49 précité). 4.2.3 Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir

certaines actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, pp. 440 et 441). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 ; TF 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1). L'art. 394 al. 2 CC prévoit que l'on peut priver la personne concernée de l'exercice des droits civils de manière ponctuelle. Celle-ci n'a alors plus le droit de s'obliger et/ou de disposer dans les affaires confiées au curateur par l'autorité de protection de l'adulte (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 p. 6679). Il s'agit d'une limitation ponctuelle qui ne doit concerner que certaines tâches du curateur et celles pour lesquelles il existe une mise en danger véritable (Guide pratique COPMA 2012, nn. 5.90 ss, p. 173 ; Biderbost, Basler Kommentar, n. 31 ad art. 394 CC, p. 2460 ; Meier, CommFam, n. 12 ad art. 395 CC, p. 453). S'agissant des actes touchés par la restriction des droits civils, la mesure instituée peut être assimilée à une curatelle de portée générale (Meier, CommFam, n. 33 ad art. 394 CC, p. 444).

- 22 - Les motifs d'une limitation de l'exercice des droits civils doivent être indiqués dans les considérants de la décision et la restriction doit figurer dans le dispositif de la décision, qui en précisera l'étendue (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.93, p. 174). 4.2.4 L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 438 et 447 ; Meier, CommFam, n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835 et 836, pp. 447 et 448 ; ATF 140 III 1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 et les références citées ; TF 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées). Selon l'art. 395 al. 3 CC, même si elle décide de ne pas limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine afin de la protéger ; cette mesure affecte la capacité de disposer de l'intéressé. En particulier, elle peut interdire à la personne sous curatelle l'accès à un compte bancaire ou à des biens mobiliers (Meier, CommFam, nn. 23 ss ad art. 395 CC, pp. 456 ss), comme un véhicule de collection, des bijoux ou une œuvre d'art (Meier,

- 23 - CommFam, n. 26 ad art. 395 CC, p. 457). L'autorité précisera les éléments de fortune ou de revenus concernés par le blocage (Meier, CommFam, n. 27 ad art. 395 CC, p. 458). La privation d'accès à un bien - sous réserve que l'autorité ne précise pas expressément que la personne concernée est privée de la possession de ce bien (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.39, p. 149) - ne doit cependant pas s'interpréter comme une privation d'usage de ce bien mais comme une interdiction d'en disposer (CCUR 15 décembre 2020/236 consid. 3.1.3).

4.2.5 Aux termes de l'art. 374 CC, lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière (al. 1). Le pouvoir de représentation porte : sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement ; sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens ; si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider (al. 2). Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (al. 3). L'époux d'une personne devenue incapable de discernement peut, sur la base de la disposition précitée, agir au nom de celle-ci pour lui assurer l'assistance personnelle dont elle a besoin et procéder à l'administration ordinaire de son patrimoine. Le pouvoir de représentation des art. 374 ss CC suppose que le conjoint soit incapable de discernement. Le représentant et le représenté doivent en outre former, au moment de l'incapacité de discernement, une vraie communauté de vie liée par un mariage. Enfin, le pouvoir de représentation du conjoint est exclu lorsqu'un mandat pour cause d'inaptitude ou une curatelle existante porte sur les actes visés, ou lorsque l'époux frappé d'une incapacité de discernement a, au préalable, exclu la représentation par son conjoint (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection

- 24 - de l'adulte, Berne 2014, n. 950, p. 416). Le représentant légal doit avoir l'exercice des droits civils et ne pas être lui-même sous curatelle (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 959, p. 420). Le but des art. 374 ss CC est de permettre à la personne incapable de discernement de continuer à avoir des rapports juridiques par l'intermédiaire de son conjoint ou de son partenaire enregistré. L'art. 374 CC distingue entre l'administration ordinaire et l'administration extraordinaire des revenus et autres biens de l'incapable de discernement. La première appartient au représentant sans que l'accord de l'autorité de protection de l'adulte ne soit requis, alors que la seconde nécessite un tel accord. L'administration ordinaire comprend les actes de moindre importance économique et qui ne font pas courir de risques particuliers au représenté, tels que le règlement d'une dette échue, les réparations d'entretien courantes d'une chose, l'aliénation ou l'acquisition de biens de peu de valeur ou le réinvestissement de titres appartenant à la même catégorie de risque. Par ailleurs, s'agissant des actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement, le niveau de vie adopté jusque-là sert de point de référence, les besoins découlant de l'état d'incapacité de discernement du représenté pouvant toutefois contribuer à l'augmenter (Leuba, CommFam, n. 40 ad art. 374 CC, p. 246 et les références citées). Le représentant peut conclure ces actes seul au nom et pour le compte du représenté incapable de discernement (cf. art. 374 al. 2 ch. 1 et 2 CC). L'administration extraordinaire des biens comprend les actes économiquement plus importants. On comptera parmi ces derniers tous les actes mentionnés à l'art. 416 al. 1 CC, auxquels on peut notamment ajouter l'acquisition ou la vente d'objets de valeur, tels que des

tableaux, des collections de timbres etc. Le pouvoir de représentation légal s'étend aussi aux actes relevant de l'administration extraordinaire. Ces actes ne sont toutefois valables que si l'autorité de protection y a donné son accord (art. 374 al. 3 CC). Il appartient au représentant d'informer l'autorité de l'acte en question et de demander son accord (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 972 ss, p. 426 ss).

- 25 - 4.3 4.3.1 En l'espèce, il ressort du dossier que A.J._____ souffre d'un trouble schizo-affectif, type maniaque, ainsi que de troubles mixtes de la personnalité et autres troubles de la personnalité. Elle présente également une probable déficience mentale avec déclin cognitif. Il s'agit d'une affection durable et peu curable, les soins se voulant d'approche palliative. L'intéressée est dans le déni de sa pathologie, a une reconnaissance de ses troubles très limitée et l'adhésion à son suivi psychiatrique et à sa médication antipsychotique est mauvaise quand elle est à domicile, ce qui peut entraîner des décompensations, telle que celle qui a conduit à son hospitalisation à l'Hôpital de [...] le 12 avril 2023 et au signalement des médecins de cet établissement du 11 mai 2023 tendant à l'institution d'une obligation de soins (médication dépôt et suivi psychiatrique régulier) et d'une mesure de curatelle en sa faveur. Lors de l'audience du 2 juin 2023, le Dr Q._____ a indiqué que lorsque A.J._____ reprenait une médication adaptée en milieu hospitalier, une rapide bonne évolution était constatée avec possibilité de retour à domicile, de sorte qu'il fallait s'attendre à une rémission lorsqu'elle prenait son traitement régulièrement. Il a toutefois relevé que l'intéressée avait refusé la mise en œuvre d'une médication dépôt, n'en voyant pas l'intérêt. Par ailleurs, les experts ont mentionné que le traitement neuroleptique, susceptible et connu pour avoir assuré à la personne concernée un semblant de stabilité malgré la chronicité du trouble, avait été arrêté par cette dernière depuis juin 2023, à savoir dès son retour à domicile. Lors de son audition du 30 novembre 2023, A.J._____ a du reste confirmé qu'elle refusait de prendre les médicaments que lui prescrivaient les médecins. Il résulte de ce qui précède que la cause de la curatelle est réalisée. 4.3.2 S'agissant du besoin de protection, les experts considèrent que A.J._____ rencontre actuellement une grande difficulté à gérer ses biens, alors qu'elle a su le faire toute sa vie durant, que la péjoration de ses troubles cognitifs depuis deux ans pourrait nuire à la sauvegarde de ses biens, notamment immobiliers, et qu'elle pourrait être victime de

- 26 - malversations de la part de son époux concernant son patrimoine. Les experts admettent toutefois qu'ils n'ont pas pu évaluer la capacité de la personne concernée à pouvoir gérer ses affaires et que le CMS n'a pas été en mesure de leur fournir davantage d'éléments à ce sujet. En outre, lors de son audition du 2 juin 2023, le Dr Q._____ a déclaré qu'il ne pouvait pas se déterminer avec certitude sur la problématique relative à B.J._____. Par ailleurs, l'intéressée n'est pas propriétaire de la maison dans laquelle elle vit, mais ne dispose que d'un droit d'usufruit, conjointement avec son époux, le couple ayant fait donation à ses filles de son immeuble par acte notarié du [...] 2010. De plus, les reproches de malversations concernant B.J._____ ne sont que des hypothèses, qui ne sont étayées par aucun élément du dossier. Partant, l'expertise du 28 septembre 2023 est insuffisante pour retenir comme établi le besoin de protection de A.J._____. De surcroît, la recourante affirme que contrairement à l'appréciation des premiers juges, sa mère pourrait bénéficier, pour la gestion de ses affaires, de l'aide de ses proches, à savoir de ses deux filles, voire éventuellement de son époux si les reproches de malversations ne devaient pas être établis. Enfin, la situation financière de la personne concernée est saine. En effet, les déclarations fiscales ont été établies et selon l'extrait du registre des poursuites du 23 mai

2023, A.J. _____ ne fait l'objet d'aucune poursuite, ni d'aucun acte de défaut de biens. Au regard de ces éléments, le besoin de protection de l'intéressée n'est pas suffisamment établi s'agissant de la gestion de ses biens. En revanche, on doit admettre qu'elle a besoin de soins et que son époux ne peut pas être son représentant thérapeutique compte tenu des relations qu'il entretient avec le CMS et des diverses critiques formulées à son encontre par les médecins de l'Hôpital de [...], la Dre K. _____ et l'autorité de protection. A cet égard, on relèvera que personne n'a rencontré B.J. _____ et que les écritures produites en recours (déclarations de ses filles et de ses beaux-fils des 9, 17 et 18 février 2024) montrent ce dernier sous un autre jour. A noter que la question des soins

- 27 - est réglée par la décision de la justice de paix du 30 novembre 2023, qui dit que A.J. _____ doit suivre un traitement ambulatoire auprès de la Dre K. _____ impliquant un suivi psychiatrique ambulatoire régulier et la prise d'une médication dépôt (traitement antipsychotique sous la forme d'injection) selon les modalités jugées nécessaires par la médecin, ainsi que le passage du CMS à domicile pour des prestations et selon une fréquence à déterminer par la médecin, qui est chargée du traitement ambulatoire et qui doit aviser l'autorité de protection si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus et compromet de toute autre façon ce traitement. 5. En conclusion, le recours interjeté par X. _____ doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.1 1 .5]). L'avance de frais de 600 fr. effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Morges pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 28 - III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, l'avance de frais versée par la recourante X. _____, par 600 fr. (six cents francs), lui étant restituée. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lara Eggimann (pour X. _____), - Mme A.J. _____, - M. B.J. _____, - Mme B. _____, - M. G. _____, assistant social auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, - Dre K. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 29 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.